



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 15331

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande à M. le ministre de l'intérieur si le règlement intérieur d'un conseil municipal de 3 500 habitants et plus peut prévoir que tout amendement à un rapport du maire sur une question inscrite à l'ordre du jour doit faire l'objet d'un examen préalable par la commission compétente avant d'être discuté en séance publique. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui précise comment doit être organisé le droit d'amendement étant donné qu'au niveau municipal les commissions se réunissent traditionnellement bien avant la date d'envoi aux conseillers de la convocation et de l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal et qu'il est matériellement impossible de renvoyer un amendement en commission avant l'examen de l'assemblée plénière comme c'est le cas au niveau d'un conseil général ou régional.

Texte de la réponse

Le règlement intérieur du conseil municipal doit fixer les règles d'organisation interne de l'assemblée communale dans le respect des dispositions législatives qui lui sont applicables. Ainsi, un règlement intérieur, s'il peut prévoir les conditions d'examen d'amendements aux projets de délibérations présentés par le maire, ne doit pas, sous peine d'illégalité, instituer des procédures qui auraient pour effet de priver les élus des droits qu'ils tiennent de leur qualité de membres du conseil municipal, qui, aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, règle par ses délibérations les affaires de la commune. Or, le droit d'amendement est inhérent au pouvoir délibérant des assemblées territoriales, comme l'a rappelé la cour administrative d'appel de Paris, dans un arrêt du 12 février 1998 (M. Tavernier). Dans cette espèce qui concernait une délibération du règlement intérieur d'un conseil général, le juge a considéré que le fait de subordonner la recevabilité d'un amendement à son dépôt préalable en commission rend irrecevable tout amendement soumis directement à l'assemblée lors d'une séance. Une telle règle portant atteinte à l'exercice effectif du droit d'amendement a été sanctionnée par une annulation. Cette jurisprudence est transposable aux conseils municipaux dont les membres ne peuvent se voir opposer un article de leur règlement intérieur qui présente une illégalité et dont l'application est susceptible de vicier les délibérations.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15331

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3110

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4617